

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDE-SATE-10-032 approuvant le plan de prévention des risques inondation de la Risle Aval

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévision des risques d'inondation de la Risle-aval ;
- l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 régissant l'enquête publique prévue dans le cadre du plan de prévision des risques d'inondation de la Risle-aval ;
- l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- le rapport établi par la commission d'enquête ;
- les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 1^{er} novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la Risle aval sur le territoire des communes suivantes : GROSLEY-SUR-RISLE, BEAUMONTEL, LAUNAY, SERQUIGNY, GOUPILLIERES, NASSANDRES, FONTAINE-LA-SORET, ACLOU, AUTHOU, FRENEUSE-SUR-RISLE, PONT-AUTHOU, GLOS-SUR-RISLE, SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, CONDE-SUR-RISLE ET APPEVILLE-ANNEBAULT.

Article 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- trois documents graphiques ;
- un règlement.

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies des seize communes précitées ;
- au siège du Syndicat d'Aménagement Nord Ouest de l'Eure ;
- au siège du Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne ;
- à la Préfecture de l'Eure ;
- à la Sous-préfecture de Bernay ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- Paris Normandie ;
- l'Eveil Normand.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes précitées et aux sièges du Syndicat d'Aménagement Nord Ouest de l'Eure et du Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne et portée à la connaissance du public par tous procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunales.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

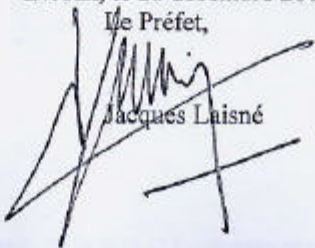
Article 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;
- le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- le Sous-préfet de Bernay ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure ;
- les maires des seize communes concernées ;
- le Président du Syndicat d'Aménagement Nord Ouest de l'Eure ;
- le Président du Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 28 décembre 2006

Le Préfet,


Jacques Laisné